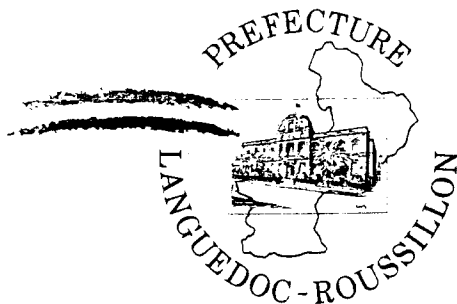


11
République Française

90 0 8 0 7

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



M. def

Montpellier, le

12 JUIL. 1990

A R R E T E

*portant inscription de la chapelle Saint Roch
à CASTELNAUDARY (Aude) sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON.
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région, une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 25 avril 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint Roch à CASTELNAUDARY (Aude) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son décor de gypseries ;

.../...

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint Roch à CASTELNAUDARY (Aude) située sur la parcelle n° 263 d'une contenance de 1 are 10 ca figurant au cadastre section AK et appartenant à la commune.

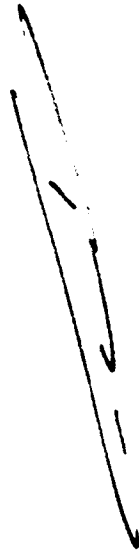
Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Michel GUILLOT



1001 50 (dabeb)
50
23 JUIL 1980
à requérir : cinq
cartes
fournies
Le Conservateur des Hypothèques